

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-035

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-04-07-00002 - arrêté préfectoral 2022-154 fixant les modalités de transhumance d'ovins en zone réglementée à l'égard de l'influenza aviaire (4 pages)

Page 3

46-2022-04-08-00002 - ARRÊTÉ BRGAE 2022-034 modifiant l'arrêté brgae 2022-031 portant constitution de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du président de la république des 10 et 24 avril 2022 (1 page)

Page 8

Préfecture du Lot

46-2022-04-07-00002

arrêté préfectoral 2022-154 fixant les modalités
de transhumance d'ovins en zone réglementée à
l'égard de l'influenza aviaire

Arrêté n° 2022- 154

fixant les modalités de transhumance d'ovins en zone réglementée à l'égard de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Le Préfet du Lot

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-148 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de ALVIGNAC-ASSIER-CRESSENSAC-- CUZANCE-DURBANS -GIGNAC-LE BASTIT-MONTVALENT-REILHAC-ROCAMADOUR-THEGRA ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la forte probabilité de la présence du virus influenza aviaire hautement pathogène sur la faune sauvage et dans l'environnement ;

Considérant l'existence d'élevages mixtes ovins volailles dans la zone réglementée à l'égard de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : mesures dans la zone réglementée

Tout déplacement d'ovins dans la zone réglementée à l'égard de l'influenza aviaire, à destination d'un site déclaré de transhumance ou d'un élevage, s'effectue uniquement en véhicule nettoyé et désinfecté, sans rupture de charge entre le point de départ et d'arrivée.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

- Article 2 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

- Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de FIGEAC, la sous-préfète de l'arrondissement de GOURDON, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Cahors, le 07 avril 2022.

Le Préfet


LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Préfecture du Lot

46-2022-04-08-00002

ARRÊTÉ BRGAE 2022-034 modifiant l'arrêté
brgae 2022-031 portant constitution de la
commission de recensement des votes à
l'occasion de l'élection du président de la
république des 10 et 24 avril 2022



ARRÊTÉ BRGAE 2022-034 MODIFIANT L'ARRÊTÉ BRGAE 2022-031 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 10 ET 24 AVRIL 2022

Le Préfet du LOT,

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'indisponibilité de Madame Isabelle SIX, vice-présidente au tribunal judiciaire de Cahors ;

VU l'ordonnance 55/2022 de monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen en date du 8 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-03 en date du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission de recensement des votes émis dans le département du Lot à l'occasion du scrutin pour l'élection du Président de la République est composée comme suit :

1^{er} tour

Président : Madame Sophie de BORGGRAEF, Présidente du tribunal judiciaire de Cahors

Membres : - Monsieur Anand FLEURDÉPINE, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Agen; délégué au tribunal judiciaire de Cahors ;


- Monsieur William DELAMARRE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Cahors.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 08/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas REGNY